bruxelles environnement leefmilieu brussel .brussels

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER N° 1.736.125

PROLONGATION DU PERMIS DECISION N° 254191

Contenu du document.

Page :

ARTICLE 1. Décision 2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation 2
ARTICLE 3. Mise en oeuvre du permis 2
ARTICLE 4. Conditions d'exploitation 3
A. Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre 3
A.1. Délai d'application des conditions 3
A.2. Informations à transmettre 3
B. Conditions techniques particulières 3
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie 3
B.2. Conditions d'exploiter relatives aux installations de chauffage à eau chaude 4
B.3. Conditions d'exploiter relatives au parking couvert 6
B.4. Conditions relatives à l'exploitation du/des système(s) de ventilation existant du parking couvert 10
B.5. Conditions d'exploiter relatives aux groupes de secours 11
B.6. Conditions d'exploiter relatives aux transformateurs statiques 13
C. Conditions générales 14
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations 14
C.2. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout 16
C.3. Conditions relatives aux déchets 16
C.4. Mobilité - Charroi 17
C.5. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines 19
C.6. Conditions d'exploiter relatives aux consommations énergétiques 19
C.7. Conditions relatives aux chantiers et à la gestion de l'amiante 19
ARTICLE 5. Obligations administratives 20
ARTICLE 6. Antécédents et documents liés à la procédure 21
ARTICLE 7. Justification de la décision (motivations) 21
ARTICLE 8. Ordonnances, lois, arrêtés 24
ANNEXE : Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques 25

ARTICLE 1. DÉCISION

La prolongation de la décision n° 254191 est accordée moyennant les conditions reprises à l'article 4 et 5 à :

Titulaire :	**ACP Traversière 15-21** **N° d'entreprise : 0816938255**

Pour :

Exploitation d'une auberge de jeunesse et d'une maison médicale.

Situé à :

Lieu d'exploitation :	**Rue Traversière 15-21, 1210 Saint-Josse-ten-Noode**

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
40 A	Chaudières au gaz	2 x 175 kW **TOTAL = 350 kW**	3
68 B	Parc de stationnement couvert	170 véhicules	1 B
104 A	Moteur à combustion interne	160 kW	3
148 A	Transformateur statique	500 kVA	3
153 A	Ventilateurs	34.800 m³/h	2

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est prolongé pour une période de 15 ans à dater de l'échéance du permis d'environnement initial*.
   La présente décision arrivera donc à expiration le **19/06/2036.**

   * La date du **19/12/2020** a été prolongée pour une durée de 6 mois en application de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/038 du 10 juin 2020.

2. Au moins 12 mois avant cette date, une demande de prolongation de permis devra être introduite faute de quoi une demande de permis (renouvellement) devra être introduite. La demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant son terme, sinon la demande est irrecevable

ARTICLE 3. MISE EN OEUVRE DU PERMIS

Sans objet, les installations sont existantes, il s'agit d'une prolongation. La présente décision entre donc en vigueur dès l'échéance du permis d'environnement initial, à savoir le **19/06/2021**.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre

A.1. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article et à l'article 5 sont d'application dès l'échéance du permis d'environnement initial.

A.2. INFORMATIONS À TRANSMETTRE

Délai	Informations et documents à transmettre à Bruxelles Environnement	Référence du permis
1er décembre 2021	Preuve (photos) de l'évacuation des cartons de la chaufferie	Art. 4, § B.2. Point 1.2.
	Preuves (photos) de la suppression des 4 places de stationnement inutilisables	Art. 4, § B.3. Point 2.1.2
	Preuve (photos) de l'évacuation des déchets et des bidons de mazout du local du groupe de secours	Art. 4, § B.5. Point 2.4.
	Certificat de reprise des déchets médicaux	Art. 4, § C.3. Point 2.1
	Preuves de la suppression des 2 abonnements de type « bureaux »	Art. 4, § C.4. Point 1.1.2
	Preuves (photos, factures, ...) du remplacement des pinces-roues dans le parking vélo par des supports en « U » renversés	Art. 4, § C.4. Point 2.2.2

* ce délai ne dispense en rien l'exploitant de se mettre **immédiatement** en conformité avec l'avis du service d'incendie.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

1. SECURITE INCENDIE

1.1. Moyens d'extinctions

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinctions (extincteurs, hydrants,...) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

1.2. Avis du SIAMU

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

2. *RISQUES ELECTRIQUES*

L'exploitant doit veiller au respect de la règlementation en vigueur relative aux installations électriques (RGPT/RGIE) pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en levant les observations et infractions éventuelles ainsi qu'en effectuant des contrôles réguliers.

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE À EAU CHAUDE

1. *GESTION*

1.1. Contrôle périodique PEB

L'exploitant doit faire procéder à un contrôle périodique des installations par un technicien chaudière PEB agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle périodique est réalisé en respectant le délai maximal entre deux contrôles périodiques. Ce délai maximal est déterminé en fonction du type de combustible utilisé conformément au tableau suivant :

Combustible	Délai maximal
gazeux	2 ans

L'exploitant garde les attestations pendant **5 ans** et les met à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. Elles sont conservées dans le carnet de bord.

1.2. Occupation de la chaufferie

La chaufferie ne peut contenir des objets inflammables, des combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations (groupe de refroidissement par exemple).

1.3. Gestion de la période de fonctionnement des chaudières

Les chaudières et leurs auxiliaires (pompes) destinés uniquement au chauffage des locaux sont mis à l'arrêt lorsque le climat extérieur permet de satisfaire le confort thermique des occupants.

2. *CONCEPTION*

2.1. Local chaufferie

Lorsqu'une chaudière est située dans un bâtiment, les prescriptions suivantes sont applicables, sans préjudice de l'application des prescriptions plus strictes imposées par le SIAMU ou dans d'autres législations ou normes :

- Les parois de la chaufferie, plancher et plafond y compris, doivent présenter une résistance au feu **d'une heure (Rf 1h ou R60 ou EI60) ;**
- La baie d'accès entre la chaufferie et les autres parties du bâtiment doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu **d'une demi-heure (Rf ½ h ou R30 ou $EI_1$30),** munie d'un dispositif de fermeture automatique. La porte s'ouvre dans le sens de l'évacuation.

En cas de remplacement de chaudières au mazout par des chaudières au gaz naturel, les nouvelles chaudières au gaz naturel ne peuvent être installées à un niveau inférieur au -1.

Les chaufferies fonctionnant au **butane propane (LPG)** ne peuvent se situer en sous-sol car ce gaz est plus lourd que l'air.

2.2. Cheminée

Sauf dérogation accordée par l'autorité délivrante, les rejets de gaz de combustion sont situés en toiture à au moins 8 mètres de distance d'ouverture et prise d'air frais et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

2.3. Ventilation de la chaufferie

Sans préjudice de prescriptions plus strictes imposées dans la réglementation chauffage PEB ou d'autres législations, la chaufferie est ventilée vers l'extérieur (air libre) par une ventilation haute et basse suffisante. Les ouvertures doivent garantir un apport d'air frais afin d'assurer une bonne combustion des chaudières et permettre une évacuation adéquate de l'air vicié et de la chaleur afin d'éviter tout risque de surchauffe. Une dérogation à l'obligation d'une ventilation haute et basse peut être demandée et accordée par l'autorité délivrante.

Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles. Les grilles de ventilation ne peuvent en aucun cas être obturées.

Toutes les conduites, gaines, grilles de ventilation, susceptibles de mettre en communication la chaufferie et d'autres locaux annexes à celui-ci, sont munies de clapets coupe-feu ou de grilles foisonnantes dont le degré de résistance au feu est équivalent à celui requis pour les parois ou portes traversées.

2.4. Régulation

Les installations doivent comprendre au minimum :

- Une régulation de la température de l'eau distribuée en fonction d'une grandeur représentative des besoins (sonde extérieure et/ou thermostat d'ambiance) ;
- Un programmateur à horloge ou à heures variables pour la commutation entre le régime normal et le régime de ralenti.

2.5. Distribution

Les conduits et accessoires du système de chauffage dans les locaux non chauffés sont calorifugés.

2.6. Coupure alimentation en énergie

L'alimentation en énergie (électricité et combustible) des installations de chauffage doit pouvoir être coupée d'un endroit extérieur à la chaufferie et tout près de la porte d'accès de celle-ci.

2.7. Compteurs

Les compteurs principaux de gaz et d'électricité ne peuvent être installés dans la chaufferie.

3. *MODIFICATIONS*

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'autorité délivrante et recevoir l'accord de celui-ci. Par « modification », il faut comprendre :

- Le déplacement ou l'ajout de chaudières ;
- Le remplacement de chaudières ;
- Le changement du brûleur ;
- Le passage à un autre combustible.

B.3. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU PARKING COUVERT

1. GESTION DU PARKING

1.1. Le parking est réservé au stationnement de véhicules. Il est interdit de l'utiliser à d'autres fins, sauf si le permis d'environnement l'autorise explicitement.

1.2. Il est interdit de stationner en dehors des emplacements identifiés par un marquage au sol.

1.3. Il est interdit de laisser tourner le moteur des véhicules à l'arrêt, ou de fumer. Ces interdictions doivent être signalées clairement : « *Il est interdit de laisser tourner le moteur des véhicules à l'arrêt. Het is verboden om de motor van stilstaande wagens te laten draaien.* ».

1.4. Il est interdit de stationner des véhicules LPG sauf si le parking et les véhicules respectent les prescriptions de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 fixant les mesures en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les parkings fermés doivent satisfaire pour le stationnement des véhicules LPG.

1.5. Il est interdit d'entreposer au sein du parking, ainsi que dans les éventuels box de parking, des récipients contenant des matières inflammables (essence, solvants,...), des produits combustibles, des archives, des sacs poubelles, et des conteneurs à déchets. Les conteneurs à déchets de maximum 1100 litres destinés à recevoir des déchets ménagers sont néanmoins autorisés uniquement si le permis l'autorise explicitement dans le paragraphe B1.

1.6. Le parking sera en tout temps maintenu dans un bon état de propreté par un entretien régulier.

1.7. Toute fuite accidentelle d'huiles ou d'essence et toute tache sur le sol doit être immédiatement traitée par l'épandage de matériaux inertes absorbants (sable, ...). Une réserve de matériaux inertes absorbants doit être prévue à cet effet et stockée à un endroit visible du parking.

1.8. Il convient de contrôler et d'entretenir annuellement :

- L'éclairage général ainsi que l'éclairage de sécurité ;
- Les éventuels mécanismes sécurisés d'ouverture des accès permettant l'évacuation des bâtiments ;
- Les bornes de rechargement électrique selon les prescriptions du RGIE ;
- Le bon état du marquage au sol des emplacements, bandes cyclables, zones interdites au stationnement, voies de circulation piétonne ;
- Le maintien des différents dégagements imposés ainsi que la facilité d'accès notamment aux issues de secours et aux divers moyens de lutte contre l'incendie ;
- Le bon état des aménagements réalisés pour veiller à la bonne organisation de l'entrée et de la sortie du parking ;
- Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, dévidoirs, sprinklage) ;
- L'ensemble du système de ventilation en ce compris les ventilateurs, les conduites, les gaines, orifices d'apports d'air ou de rejets d'air vicié et le système de déclenchement.

1.9. Tout système de détection CO (capteur, analyseur, système de régulation,..) présent dans le parking, sera entretenu, calibré et contrôlé par une personne compétente au minimum une fois par an ou à une fréquence équivalente à celle recommandée par le fabricant.
Le titulaire du permis d'environnement doit garder pendant 2 ans à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les attestations et les factures d'entretien qu'il reçoit, ainsi que le récapitulatif des dépassements des teneurs en monoxyde de carbone (concentrations moyennes et instantanées) lorsqu'une centrale de détection CO est présente dans le parking.

1.10. Les équipements de traitement des eaux usées éventuels doivent être entretenus au minimum une fois par an et vidés si nécessaire.
Les boues et hydrocarbures récoltés sont des déchets dangereux et doivent faire l'objet d'un enlèvement et d'une élimination par un collecteur agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

2. *AMENAGEMENT DU PARKING*

2.1. Dispositions générales

2.1.1. Les emplacements de parcage ainsi que les éventuelles zones de chargement/ déchargement sont clairement délimités par un marquage au sol ou moyen fixe. Ce marquage est différencié en fonction du type d'utilisation (stationnement, zone de déchargement, ...). Il est interdit de stationner en dehors des emplacements identifiés.

2.1.2. La manœuvre d'accès d'un véhicule à un emplacement, ou de départ de cet emplacement ne peut pas nécessiter le déplacement de plus d'un autre véhicule. Cette condition ne s'applique pas aux parkings gérés par des voituriers.

2.1.3. Le revêtement du sol sera conçu en matériaux solides, et suffisamment lisses pour permettre un nettoyage aisé et empêcher la pollution du sol par des hydrocarbures.

2.1.4. Il est interdit de chauffer le parking, sauf au moyen d'un système de recyclage d'air provenant du bâtiment.

2.1.5. Les bornes de rechargement électrique doivent être protégées des chocs, entretenues régulièrement selon les prescriptions du RGIE et placées dans un endroit bien ventilé. Les bornes à recharge extrêmement rapide sont interdites.

2.1.6. Les boutons interrupteurs de l'éclairage éventuellement présents dans le parking sont munis de voyants lumineux.

2.1.7. L'éclairage du parking est suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

2.2. Sécurité

2.2.1. Tous travaux effectués aux parois du parking sont effectués de manière à garantir le maintien ou l'amélioration de leurs caractéristiques de résistance au feu.

2.2.2. Toutes les conduites, gaines, grilles de ventilation, susceptibles de mettre en communication le parking et d'autres locaux annexes à celui-ci, sont munies de clapets coupe-feu ou de grille foisonnante dont le degré de résistance au feu est équivalent à celui requis pour les parois ou portes traversées. Les grilles foisonnantes ne peuvent être utilisées sur les chemins d'évacuation.

2.2.3. Le parking couvert est conçu en tenant compte des éléments suivants :

- Un nombre suffisant d'issues judicieusement réparties, permettant à la fois une évacuation aisée des personnes et un accès rapide des services de secours ; ces issues doivent être signalées par des pictogrammes. De chaque endroit du parking, au moins l'un de ces pictogrammes doit être visible.
- Absence de tout emplacement gênant l'accès aux rampes, aux entrées et sorties carrossables, aux sorties de secours et aux moyens de lutte contre l'incendie. Cette interdiction est clairement signalée au moyen d'un marquage au sol différencié et/ou de pictogrammes.
- Des accès, d'une largeur minimale de 0,8 mètre, aux issues piétonnes ainsi qu'aux locaux adjacents au parking, autres que les caves individuelles et une délimitation de ces dégagements par une séparation physique telle une barrière, un muret ou tout autre système assurant un résultat équivalent.
- Absence de tout obstacle aérien (poutre, canalisation, gaine, etc.) à moins de 2 mètres du sol dans les parties parcourues à pied par les utilisateurs, exception faite des éléments structuraux des parkings existants.
- Les portes situées sur les chemins d'évacuation permettant la sortie du bâtiment (portes d'accès aux cages d'escalier, porte d'entrée du bâtiment,...) ne peuvent être fermées à clé durant les heures d'utilisation du parking. S'il s'agit d'un système magnétique qui se déverrouille automatiquement en cas de détection incendie et de coupure de courant, ou avec un bouton

poussoir, ce n'est pas considéré comme fermé à clé.

2.2.4. Sans préjudice de prescriptions plus strictes fixées par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, les moyens de lutte contre l'incendie doivent être constitués d'extincteurs portatifs adaptés à raison d'un appareil par 10 emplacements ou fraction de 10 emplacements.
Ces extincteurs sont placés en des endroits judicieusement choisis.

2.2.5. Pour les niveaux de plus de 50 emplacements des voies de circulation piétonne sont prévues et clairement identifiées au moyen d'un marquage au sol différencié.

2.2.6. Les rampes du parking ne présentent pas de risques de chute de véhicules, au besoin, elles sont munies de parapets résistants aux chocs.

2.2.7. Le parking est pourvu d'un éclairage de sécurité conforme aux prescriptions de la NBN EN 1838, de la NBN C71-100 et de la EN 60589-2-22 ou à toutes autres normes offrant des garanties équivalentes.

2.3. Ventilation

Dispositions générales

2.3.1. La ventilation du parking sera d'une efficacité telle que l'atmosphère ne puisse jamais y devenir toxique ou explosive. Dans les conditions normales d'utilisation du parking, la concentration moyenne en monoxyde de carbone sur une période de 15 minutes ne pourra pas dépasser 90 ppm.

2.3.2. Le dispositif de ventilation est conçu et réalisé de manière :

- À garantir un balayage complet de l'aire du parking empêchant toute stagnation de gaz, même locale ;
- À permettre une maintenance aisée ;
- À éviter une évacuation de l'air du parking vers les cages d'escalier, les couloirs, les halls, les locaux contigus ou les gaines d'ascenseur. A cette fin, Le débit de fuite des portes ne peut être supérieur à 14 l/s (50 m³/h) pour une différence de pression de $\Delta P = 50$ Pa.

2.3.3. Les conduits de ventilation ne peuvent être munis d'un système de fermeture, sauf s'il s'agit de systèmes prévus pour prévenir la propagation du feu (grille foisonnante, clapet coupe-feu).

2.3.4. L'apport d'air frais est assuré au moyen d'orifices d'aération judicieusement répartis et prévus en nombre suffisant.

2.3.5. Les prises d'air extérieur sont, en outre, situées dans des endroits :

- Garantissant une bonne qualité de l'air ;
- Suffisamment éloignés de rejets d'air vicié.

Les orifices des rejets d'air vicié sont situés dans des zones bien ventilées et ne constituent pas de gêne pour les piétons et/ou les riverains.

2.3.6. Les conduits de ventilation sont suffisamment étanches à l'air et à la fumée pour éviter la diffusion de l'air du parking dans le bâtiment via les conduits.

2.3.7. Tout nouveau box individuel doit être muni d'une ouverture de ventilation d'au minimum 0,5 m². Cette ouverture doit communiquer avec l'extérieur ou être placée du côté de la voie de circulation du parking, dans la moitié supérieure de la porte d'accès ou de la paroi.

2.3.8. Il est interdit de prélever l'air des parkings pour ventiler d'autres lieux que les locaux techniques annexes au parking.
Toutefois, les locaux annexes au parking dans lesquels des personnes séjournent (local

d'exploitation, local de surveillance,...) sont ventilés indépendamment. Ils doivent être mis en surpression par rapport au parking.

Dispositions spécifiques liées au système de ventilation mécanique

Le parking doit être ventilé mécaniquement. Les conditions suivantes sont d'application :

2.3.9. L'air vicié est rejeté verticalement avec une vitesse suffisante pour que les rejets n'incommodent pas le voisinage et sont situés au moins à 8 mètres de toute fenêtre ou prise d'air.

2.3.10. Un flux d'air équivalent à 60 m³/heure par emplacement de parking doit être assuré durant l'utilisation du parking ;

2.3.11. La capacité à plein régime du système d'extraction, calculée par niveau, doit au moins être égale à 200 m³/heure par emplacement de parcage.

2.3.12. La mise en route à plein régime du système de ventilation se fait obligatoirement en fonction de la qualité de l'air présent au sein du parking. L'évaluation de cette qualité se fait, par niveau, au moyen d'un système de détection des concentrations CO.
L'évaluation de la qualité de l'air se fait, par niveau, sur base des concentrations moyennes calculées sur une période de 15 minutes et sur base des concentrations instantanées mesurées à chaque sonde de détection du CO.

Les taux limites sont fixés à 90 ppm pour le taux instantané de monoxyde de carbone et à 50 ppm pour le taux moyen de CO calculé sur une période de 15 minutes.

Le système de ventilation mécanique sera asservi au système de détection de manière à ce qu'en cas de dépassement des taux en CO mesurés à l'une des sondes, la ventilation s'enclenche à capacité maximale pendant 20 minutes.

Les résultats des mesures seront enregistrés et conservés pendant une période minimale de 48 heures.

Tout dépassement sera consigné dans l'historique de l'appareil de détection ou centrale de détection. Le récapitulatif annuel de ces dépassements sera conservé durant 2 ans.

En cas de dépassements réguliers ou fréquents, l'exploitant est tenu de faire immédiatement contrôler son installation de détection ainsi que le système de ventilation. Les résultats de ce contrôle et les éventuels travaux en découlant devront également être consignés dans le registre d'entretien. Dans le cas où les dépassements restent réguliers ou fréquents, l'exploitant doit prévenir l'autorité délivrante et proposer des adaptations au système de ventilation et/ou de détection.

2.3.13. Les caractéristiques de l'installation de détection du monoxyde de carbone sont les suivantes :

- La mesure du taux de monoxyde de carbone s'effectue en continu par une installation comportant des appareils fixes.
- Le nombre de sondes nécessaires pour chaque niveau est déterminé en fonction de la configuration du parking de manière à ce que la surface couverte par une sonde ne dépasse pas 400 m². Elles sont judicieusement placées.
- Les sondes doivent être placées à 1,50 m du sol.
- Les recommandations émises par le fabricant doivent être rigoureusement respectées.
- Les sondes doivent être placées dans des endroits facilement accessibles, à l'écart de toute source de perturbation de l'air (portes d'accès, ouvertures, extracteurs, pulseurs,...).
- Il y a lieu d'éviter les endroits :
  - Où le circuit électronique serait exposé à des vibrations ou des changements rapides de température ;
  - À moins de 2 m d'un angle ou d'un coin ;
  - Où il y a un risque d'exposition aux intempéries.

- La sonde devra être protégée de tout endommagement mécanique, sans que son efficacité n'en soit diminuée.

2.3.14. En cas de panne ou de défectuosité du système de déclenchement, le système de ventilation mécanique doit automatiquement s'enclencher à capacité maximale et ce jusqu'à la réparation effective du système de déclenchement.

3. TRANSFORMATION – MODIFICATIONS

Avant toute transformation intérieure du parking, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son autorisation préalable.
Par « transformation intérieure du parking » on entend notamment :

- L'ajout dans le parking d'une installation ou toute machine qui peut influencer le bon fonctionnement du parking. (ex : groupe de froid,…) ;
- La réorganisation des emplacements de parking ;
- Tout changement des accès et des issues de secours du parking ;
- Tout changement au niveau du système et des ouvertures de ventilation ;
- L'ajout de parois internes ;
- La création de box de parkings ou de locaux ;
- Le placement de barrières à l'entrée du parking ;
- Tout changement qui nécessite l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme.

B.4. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DU/DES SYSTÈME(S) DE VENTILATION EXISTANT DU PARKING COUVERT

1. GESTION

1.1. Registre

Le registre des entretiens et des contrôles des 2 dernières années ainsi qu'une description des mesures de contrôle et d'entretien effectuées sont mises à disposition de l'autorité compétente sur simple demande.

1.2. Entretien et contrôle

Les installations seront maintenues dans un bon état de propreté. L'utilisateur doit faire procéder à un entretien régulier des installations conformément aux prescriptions de l'installateur/producteur, et au minimum une fois par an. Cet entretien vise en particulier, s'il y a lieu :

- Le contrôle visuel et la réparation de l'étanchéité des conduits ;
- Le contrôle visuel et la réparation des fixations et des supports ;
- Le nettoyage des prises d'air ;
- Le contrôle de l'état des filtres et des courroies, et si nécessaire, leur remplacement ;
- L'entretien des ventilateurs.

2. CONCEPTION

Il sera appliqué sur l'installation, à un endroit apparent, une plaque indiquant la puissance électrique nominale du moteur électrique (kW) et le débit d'air (m^3/h).

3. MODIFICATION

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à Bruxelles Environnement et obtenir son accord préalable. Par « modification », il faut comprendre :

- Le déplacement d'un ventilateur ;
- Le déplacement d'un moteur ;
- Le déplacement d'une prise ou d'un rejet d'air ;

- La modification des puissances installées ou des débits de ventilation.

B.5. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX GROUPES DE SECOURS

1. GESTION

1.1. Contrôle et entretien

Les groupes de secours ne peuvent pas servir à faire du peak shaving (écrêtage). Ils ne sont utilisés qu'en cas de panne du réseau électrique ou pour des tests de fonctionnement.

Le bon fonctionnement des groupes de secours est contrôlé et les installations sont entretenues selon les prescriptions du constructeur ou au moins une fois par an. L'entretien comprend au minimum :

- Le nettoyage de la cheminée ;
- La vérification de la ventilation ;
- Le remplacement des lubrifiants et filtres par du matériel neuf.

1.2. Registre

Un registre est tenu à jour et est à disposition lors de tout contrôle. Il comprend :

- Les rapports de contrôle et d'entretien ;
- Les heures de fonctionnement annuelles.

1.3. Accidents

Lorsque du mazout est répandu accidentellement, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de récupérer le produit, d'éviter tout danger d'explosion et de limiter la pollution du sol et de la nappe aquifère. Il prend également les mesures nécessaires pour prévenir tout nouvel accident.

2. CONCEPTION

2.1. Local technique

Lorsqu'un moteur de groupe de secours est situé dans un bâtiment, les prescriptions suivantes sont applicables, sans préjudice de l'application des prescriptions plus strictes imposées par le SIAMU ou dans d'autres législations ou normes :

- Les parois du local technique, plancher et plafond y compris, doivent présenter une résistance au feu **d'une heure (Rf 1h ou R60 ou EI60) ;**
- La baie d'accès entre le local technique et les autres parties du bâtiment doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu **d'une demi-heure (Rf ½ h ou R30 ou EI30),** munie d'un dispositif de fermeture automatique.

2.2. Ventilation

Les locaux sont aérés constamment et de manière efficace par un système de ventilation mécanique, ou naturelle, de sorte que le développement de chaleur interne ne donne pas lieu à une insécurité au niveau du fonctionnement de l'installation placée, et que la combustion du moteur se fasse de manière optimale.

Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles. Les grilles de ventilation ne peuvent en aucun cas être obturées.

Toutes les conduites, gaines, grilles de ventilation, susceptibles de mettre en communication le local technique et d'autres locaux annexes à celui-ci, sont munies de clapets coupe-feu ou de grilles foisonnantes dont le degré de résistance au feu est équivalent à celui requis pour les parois ou portes traversées.

En cas de ventilation mécanique forcée, des mesures techniques de surveillance, d'organisation et de secours doivent être prises en vue d'exclure une surchauffe en cas de panne de la ventilation.

2.3. Aménagement pour opération de maintenance

Le système doit être conçu de façon à permettre le nettoyage, la maintenance et les opérations de service (démontage et réparation) : un espace et une accessibilité suffisants doivent être prévus.

2.4. Occupation du local

Le local ne peut contenir des objets inflammables, des combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations (groupe de refroidissement par exemple).

2.5. Dépôt annexe et alimentation en carburant

Les nourrices ou réservoirs journaliers faisant partie intégrante du groupes de secours ne sont pas considérés comme des dépôts annexes.

Un affichage indiquant la quantité et le type de dépôts est repris sur la porte d'accès du local technique.

2.6. Rejets dans l'air

L'évacuation des gaz de combustion se fait par des conduites étanches.

Sauf dérogation accordée par l'autorité délivrante, les rejets de gaz de combustion sont situés en toiture à au moins 8 mètres de distance d'ouverture et prise d'air frais et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

2.7. Accès au local

L'accès au local du groupe de secours est strictement interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. L'interdiction d'accès aux autres personnes est clairement affichée sur la porte d'entrée.

2.8. Compteur

Le groupe de secours est muni d'un compteur horaire affichant le nombre d'heures de fonctionnement.

3. *TRANSFORMATIONS*

Préalablement à tout déplacement, remplacement, ou modification d'un groupe de secours ou des installations correspondantes, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par modification, on entend notamment :

- Changement de la puissance installée du moteur et/ou générateur ;
- Changement de combustible ;
- Changement dans la ventilation du local où est situé le groupe de secours.

B.6. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX TRANSFORMATEURS STATIQUES

Les conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques sont celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1999 « fixant des conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1 000 kVA. »
Toutes celles reprises dans ce permis sont des conditions supplémentaires ou des dérogations particulières.

1. DEROGATIONS

Néant.

2. GESTION

2.1. Entretien et contrôle

L'installation doit faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. L'exploitant doit donner suite aux remarques de l'organisme agréé.

2.2. Registre

Les documents suivants doivent être tenus à jour par l'exploitant, conservés pendant une période de 5 ans et mis à disposition de l'autorité compétente en cas de demande. Il s'agit de :

- La copie du procès-verbal de conformité de l'installation électrique établie par un organisme agréé ;
- La copie du dernier procès-verbal de contrôle annuel de l'installation électrique par un organisme agréé.

3. CONCEPTION

3.1. Sécurité relative aux locaux abritant les transformateurs statiques

Tout nouveau transformateur statique doit être localisé au rez-de-chaussée ou au niveau -1 afin que soit garantie l'accessibilité pour le service d'incendie.

3.2. Affectation et accès des locaux de transformation

Les locaux de transformation de l'électricité sont réservés aux transformateurs statiques et aux équipements haute et basse tension à l'exclusion de tout autre matériel ou installation classée.

L'interdiction d'accès aux personnes non qualifiées et non averties sera clairement signalée.

3.3. Ventilation des locaux

Dans le cas de ventilations mécaniques, les ventilateurs sont régulés par une sonde mesurant la température.

3.4. Champs électriques et magnétiques

A l'extérieur du local de transformation d'électricité, la valeur de l'induction magnétique à 50/60 Hz générée par l'installation, est limitée à :

- 100 µT (microTesla) en exposition permanente ;
- 1.000 µT (microTesla) en exposition de courte durée.

De plus, pour tout nouveau transformateur statique, la condition suivante s'applique également :

Dans tous les locaux où des enfants de moins de 15 ans sont susceptibles de séjourner, la valeur de l'induction magnétique à 50/60 Hz générée par l'installation, est limitée à la valeur-guide de :

- 0,4 µT (microTesla) en exposition permanente sur une moyenne de 24 heures, à l'exclusion des zones influencées par les câbles avant qu'ils n'entrent dans la parcelle abritant la sous-station.

4. *TRANSFORMATION DES INSTALLATIONS*

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à Bruxelles Environnement et recevoir son autorisation préalable. Par « transformation », il faut comprendre :

- Le remplacement du transformateur ;
- Le déplacement du transformateur ;
- La transformation du local.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

1. *DEFINITIONS ET REMARQUES*

1.1. Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.

- Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de **bruit spécifique global (Lsp)** ; du **nombre de fois (N) par heure** où le **seuil de bruit de pointe (Spte)** est dépassé ; des émergences par rapport au bruit ambiant.

- Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di/ fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C

1.2. Par exploitation, il faut comprendre en plus l'utilisation d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, notamment :

- Manutention d'objets, des marchandises, etc. ;
- Chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs, etc. ;
- La circulation induite sur le site ;
- Le fonctionnement d'installations annexes (ventilation, climatisation, etc.) liées à l'exploitation.

2. *PREVENTION DES NUISANCES SONORES*

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc.) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

2.1. <u>Gestion des installations</u>

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant

d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période 'A' définie au point 1.1.

2.2. Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- La localisation des installations et activités bruyantes ;
- Le choix des techniques et des technologies ;
- Les performances acoustiques des installations ;
- Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.

3. *VALEURS DE BRUIT MESUREES A L'IMMISSION*

3.1. A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

		Emergence		
Local	Période	De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB(A).

3.2. A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

***Zone Bruit 2** : Zone d'habitation*

	Période A	Période B	Période C
Lsp	45	39	33
N	20	10	5
Spte	72	66	60

Les transformateurs statiques doivent respecter les normes de bruit en vigueur pour les installations classées.

4. *VIBRATIONS*

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'incommodité pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).
Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

5. *METHODE DE MESURE*

Les mesures des sources sonores, à l'exception des transformateurs statiques, sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

La détermination du bruit spécifique des transformateurs statiques devra être réalisée par une méthodologie (matériel, méthode et conditions) approuvée par Bruxelles Environnement.
Cette condition est d'application jusqu'à la parution et la mise en application d'un arrêté relatif au bruit des transformateurs statiques.

A cette fin, l'annexe : « Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques » au présent permis propose une méthodologie, approuvée par Bruxelles Environnement, de prises de mesures de bruit pour les transformateurs statiques.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES EN ÉGOUT

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles Capitale.

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

Les eaux usées ne peuvent pas contenir les éléments suivants :

- Fibres textiles ;
- Matériel d'emballage en matière synthétique ;
- Déchets domestiques solides organiques ou non organiques ;
- Huiles minérales, huiles usagées, produits inflammables, solvant volatil, peinture, acide concentré ou base (tels que soude caustique, acide chlorhydrique,...) ;
- Toute autre matière pouvant rendre l'eau des égouts toxique ou dangereuse ;
- Plus de 0,5 g/l d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole.

C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.
Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

Les conditions d'exploiter relatives aux déchets animaux sont issues de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux et de ses modifications ainsi que du Règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du Règlement n°142/2011 portant application du premier.

1. *MODALITES DE TRI DES DECHETS*

L'exploitant trie les différents flux de déchets :

- Conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets pour les déchets produits par le professionnel ;
- Conformément au Règlement du 19/12/2008 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'enlèvement par collecte des immondices pour les déchets produits par les ménages.

L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter ces obligations de tri.

2. REMISE DES DECHETS

2.1. Pour ce qui concerne les déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant :

- Fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
- Fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- Peut transporter ses déchets lui-même jusqu'à une destination autorisée. Dans ce cas, s'il dépasse 500 kg par apport, il doit se faire enregistrer sauf s'il va vers une installation de collecte à titre accessoire.

2.2. Le professionnel qui produit des déchets dangereux et/ou non dangereux dans le cadre de son activité professionnelle sur le site d'exploitation du demandeur peut reprendre ses déchets produits.

2.3. Déchets de cuisine et de table :
S'ils ne sont pas destinés à l'incinération, l'exploitant fait transporter ses déchets de cuisine et de table (y compris les huiles de cuisson usagées) par un collecteur ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets animaux.

Pour les déchets des professionnels, les conditions suivantes sont d'application. Ces conditions (points 3 et 4) sont conformes au chapitre 2 du titre I de l'arrêté du 01/12/2016 relatif à la gestion des déchets.

3. DOCUMENT DE TRAÇABILITE

3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès :

- Du tiers responsable de la collecte et / ou traitement des déchets visés au point 2.1 ci-dessus ;
- Du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ et qui prend la responsabilité de l'évacuation de ses déchets.

3.2. Déchets de cuisine et de table :

- Un accord écrit entre l'exploitant et un collecteur/transporteur enregistré doit avoir été conclu. L'accord écrit précise la fréquence d'enlèvement des déchets animaux.
- Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

4. REGISTRE DE DECHETS

L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés (documents commerciaux, documents de traçabilité, factures d'élimination, ...).

L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,.....) sont conservées pendant au moins cinq ans.

C.4. MOBILITÉ - CHARROI

1. STATIONNEMENT

1.1. Gestion

1.1.1. Les **170** emplacements autorisés dans la présente décision sont affectés à du parking public.

1.1.2. Dans tous les cas, **il est interdit de mettre des places de parking public à disposition d'activités de bureaux, de production de biens immatériels ou de haute technologie** sans en aviser préalablement Bruxelles Environnement via une demande de modification de permis. Ces emplacements sont alors soumis à la charge environnementale prévue par l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie.

1.1.3. Concernant ces **170** emplacements du parking public :

a. La sortie des véhicules stationnés dans le parking est garantie 7 jours sur 7, 24h/24.
b. Le parking est directement accessible à tout utilisateur et ce sans aucun type de réservation.
c. Il est interdit de créer, d'utiliser ou de promouvoir un système avantageux d'utilisation du parking public pour les affectations susvisées au point 1.2 ci-dessus.
d. Une signalisation en tout temps bien visible et repérable depuis la voirie publique ('P' blanc sur fond bleu) doit être mise en place à l'entrée du parking.
e. Les éléments suivants sont fournis à Bruxelles Environnement au 15 janvier de chaque année :

- Un histogramme des mouvements (entrées et sorties) au sein du parking, durant une semaine type (hors vacances scolaires ou périodes de soldes). Cet histogramme est accompagné d'une représentation de l'occupation heure par heure, de ce parking ;
- Ainsi que le nombre d'abonnements valides au 1er janvier et leur répartition par type d'abonnements et secteurs d'activités : abonnements riverains, etc…

1.1.4. Sont considérés comme habitants ou commerces du quartier les personnes domiciliées en Région de Bruxelles-Capitale et les commerces dans un rayon de moins de 500 m d'une entrée piétonne du parking.

1.1.5. Les emplacements à destination des bureaux et commerces sont facilement identifiables (plaque d'immatriculation, nom de la société/commerce,…).

1.1.6. En cas de changement du nombre d'emplacements ou de réaffectation des emplacements (en parking bureau, logement, public, commerce,…), l'exploitant doit déposer une demande de modification du permis d'environnement (en conformité avec l'article 7bis de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement).

1.1.7. Suivant l'article 2.3.59. §1er de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie, les emplacements de parking visés par ce Code et exploités en violation de la présente décision seront soumis à la charge environnementale dont le montant est doublé.

2. *EMPLACEMENTS VELOS*

2.1. Gestion

Les emplacements vélos doivent être régulièrement entretenus et maintenus en bon état de propreté. L'interdiction de parcage des deux-roues à moteur doit y être clairement signalée.

2.2. Conception

2.2.1. Zones réservées aux emplacements vélos

Au minimum **10** emplacements de stationnement pour vélos doivent être aménagés en une ou plusieurs zones de parcage pour vélos.

2.2.2. Aménagement des emplacements vélos

Les emplacements vélos, à part ceux destinés aux clients et visiteurs, sont couverts pour être protégés des intempéries.

Ces emplacements sont situés au rez-de-chaussée ou au niveau -1 par rapport à la voirie.

Les emplacements peuvent être situés à un autre niveau si les ascenseurs ou sas empruntés par les cyclistes ont une longueur minimale de 2 mètres.

Ces emplacements sont situés de préférence à proximité soit des accès à la circulation interne au bâtiment, soit de l'entrée de l'immeuble/du parking.

Si les emplacements vélos sont situés à l'extérieur, les vélos doivent pouvoir être rangés dans un parc clos (murs, grilles ou barreaux) dont l'accès est réservé à des usagers identifiés. Cette condition ne s'applique aux emplacements vélos pour les visiteurs.

Chaque vélo doit pouvoir être attaché à un support permettant au moins l'attache du cadre du vélo.

2.2.3. Accès aux emplacements vélos

Le cheminement des cyclistes pour accéder aux emplacements doit être sécurisé, facile et ne comporter aucun obstacle. Une attention particulière sera apportée pour limiter au maximum le nombre de portes et de marches.

S'il existe un système de feux de signalisation dans les rampes (sens de circulation alternée pour les voitures), ce système doit être adapté au temps de parcours des cyclistes.

C.5. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (et ses arrêtés d'exécution) et de réaliser une reconnaissance de l'état du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par la-dite ordonnance.

C.6. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES

A. Suivi des consommations

1. GESTION

Rapportage des consommations annuelles à Bruxelles Environnement

Annuellement, les données de l'établissement et ses consommations brutes en combustible et électricité doivent être transmises à Bruxelles Environnement, à la date et selon la méthode indiquées dans le courrier qui vous sera envoyé chaque année.

C.7. CONDITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS ET À LA GESTION DE L'AMIANTE

1. AUTORISATION DE CHANTIER

Les chantiers de construction, démolition et/ou transformation font l'objet d'une autorisation en vertu de la rubrique 28 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une déclaration préalable doit être introduite auprès de l'administration communale du territoire du chantier.

Le formulaire de déclaration de chantier est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement : http://www.environnement.brussels/ > Guichet > Formulaires > Permis d'environnement

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans annexés cachetés par Bruxelles Environnement en date du 01/07/2020 :

   - Plan des installations classées ;
   - Plan du système d'extraction de l'air ;
   - Plan du parking vélo.

2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

   1°. De prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
   2°. De signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
   3°. De déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité.

4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.

6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :

   1°. Lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
   2°. Lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
   3°. Lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

   Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

   1°. Lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
   2°. Lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

   Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne une prolongation ;
- Permis d'environnement n° 254191 délivré le 19/12/2005 pour 15 ans ;
- Prolongation de permis d'environnement n° 1736125 délivré le 19/06/2021 et valable jusque 19/06/2036.
- Introduction du dossier de demande de prolongation de permis en date du 18/12/2019 ;
- Rapport de contrôle des installations électriques haute tension daté du 24/12/2019 ;
- Rapport de la visite réalisée par un agent de Bruxelles Environnement le 15/01/2020.

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. Le site se trouve en zone 2 au PRAS et correspond donc à une zone d'habitation définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

   Les conditions générales relatives à l'immission du bruit à l'extérieur en provenance des installations classées prescrites par ce même arrêté ont été intégrées dans le présent permis.

   Les transformateurs statiques ont été exclus de ce même arrêté. Cette exclusion est motivée par l'impossibilité d'arrêter les transformateurs statiques pour déterminer leurs Lsp.

   Le Lsp peut cependant être déterminé par des méthodes alternatives. En l'absence d'une législation spécifique en la matière, le présent permis d'environnement impose le respect des normes de bruit fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

   Le permis prévoit l'utilisation d'une méthode de mesures alternative, basée sur le contenu fréquentiel du bruit des transformateurs statiques. Cette méthode devra être proposée par le demandeur et approuvée par Bruxelles Environnement.

   Afin de déterminer le niveau de bruit spécifique de l'entreprise, le bruit des transformateurs ainsi identifié devra être ajouté au bruit mesuré pour les autres installations couvertes par le présent permis.

   Considérant qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'arrêté qui définit une méthodologie pour les mesures de bruit des transformateurs statiques, la présente décision propose néanmoins une méthodologie validée par Bruxelles Environnement pour mesurer leurs nuisances sonores potentielles.

2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès l'échéance du permis d'environnement initial.

3. Le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées. Des conditions de déversement conformes aux arrêtés en vigueur énumérés à l'article 8 y ont été inclues.

4. L'ordonnance portant le Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maitrise de l'Energie et son arrêté d'exécution concernant le stationnement hors voirie ont pour objectif la diminution des déplacements automobiles « domicile-travail » dans le but de réduire la congestion routière et les émissions de gaz à effet de serre ainsi que d'améliorer la qualité de l'air en région de Bruxelles-Capitale. Les paragraphes en infra visent à résumer l'analyse de la demande au regard de ces prescriptions et en termes d'affectations des places de parcage autorisées.

   La demande porte partiellement sur un parking public. Ce parking peut être qualifié comme tel.

En effet, celui-ci est gratuit ou payant, accessible à tout utilisateur, se caractérisant par une forte rotation du stationnement et n'est pas l'accessoire d'activités de bureaux, de haute technologie ou de production de bien immatériel.

En n'étant pas réservé à ces activités, ces parkings publics :

- Ne participent pas à l'augmentation de la pression automobile due aux déplacements domicile-travail ;
- Participent à l'offre globale d'emplacements mis à disposition de tout utilisateur.

Lors de l'instruction de la demande, le gestionnaire du parking a précisé, qu'au moment de l'introduction de la demande (décembre 2019), le parking disposait de **53** contrats d'abonnement :

- 51 abonnements contractés par des riverains ;
- 2 abonnements contractés pour des activités de type « bureaux ».

Aucune information complémentaire n'a été communiquée concernant le profil des utilisateurs des abonnements bureaux.

Afin de garantir le fonctionnement du parking public, la présente décision :

- Interdit de réserver (physiquement ou via un système d'abonnement) des emplacements pour des fonctions visées par le CoBrACE ;
- Interdit la mise en place de mécanismes financiers et/ou promotionnels ayant pour but une amélioration de l'attractivité du parking public pour les activités visées par le CoBrACE ;
- Impose la suppression des 2 abonnements « bureaux » au sein du parking ;
- Demande de fournir, de manière annuelle, les documents suivants :
    - Des histogrammes de fréquentation sur une semaine type ;
    - Une liste des abonnements valides au 1er janvier reprenant :
        - Le nombre d'abonnements valides ;
        - La répartition de ces abonnements par secteur d'activité : abonnements riverains, etc... ;

    Et ce, dans le but d'assurer que l'exploitation dans le temps de ce parking corresponde bien à celle d'un parking public hors champ d'application du CoBrACE.

Les données ainsi récoltées, conformément à l'art. 4, § C.4., seront couvertes par la confidentialité des informations commerciales, conformément à l'article 10, § 2, 4° de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale.

5. Il convient de favoriser le transfert modal de la voiture vers les autres moyens de transports alternatifs (vélos, train, tram, bus,...) afin d'atteindre les objectifs régionaux en matière de mobilité et de réduction de gaz à effets de serre.

   Le vélo fait partie de ces alternatives et son emploi doit être facilité notamment en prévoyant un nombre suffisant d'emplacements de vélos correctement aménagés et d'accès aisés.

   Le présent permis impose dès lors l'aménagement de **10** emplacements vélo sur le site.

6. Lors de tous travaux de maintenance ou rénovation (remplacement d'isolation, chaudière, etc.), la présente décision rappelle l'obligation de désamiantage avant toute transformation susceptible de toucher à des matériaux amiantés et ce, afin d'éviter la dissémination de fibres d'amiante dans l'air.

7. L'analyse du dossier et la visite des locaux ont permis de constater que :

   1°. Le local comportant le groupe de secours contenait des déchets et des bidons de mazout. La présente décision impose leur évacuation afin de faciliter l'accès à l'installation et d'éviter de favoriser l'apparition d'un incendie.

2°. Des déchets se trouvaient dans la chaufferie. La présente décision impose l'évacuation de ces déchets afin d'éviter toute propagation d'incendie.

3°. Certains emplacements de stationnement ne sont pas utilisables (pas accessibles ou mal dimensionnées). La présente décision impose la suppression de ces emplacements via un marquage adéquat.

4°. Les 10 emplacements pour vélos sont munis du système de pinces-roues. La présente décision impose le remplacement des pinces-roues par des supports en « U » renversés.

5°. Une maison médicale est présente sur le site et génère des déchets médicaux suite aux soins apportés aux patients. La présente décision impose de fournir les preuves d'évacuation de ces déchets spéciaux via une société agréée.

6°. Parmi les 53 contrats d'abonnement, 2 d'entre eux sont dévolus à des utilisateurs de type « bureaux ». Il est interdit d'octroyer des abonnements de ce type au sein des parkings publics. La présente décision impose dès lors la résiliation de ces abonnements.

8. Le rapport de visite des installations électriques fait apparaître des infractions au règlement électrique en vigueur (RGIE / RGPT). Les installations électriques défectueuses s'avèrent être une des principales causes d'incendie. La présente décision rappelle par conséquent à l'exploitant qu'il doit veiller au respect de la règlementation en vigueur pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en levant les observations et infractions éventuelles ainsi qu'en effectuant des contrôles réguliers.

9. Le service d'incendie n'ayant pas émis d'avis, la présente décision comporte néanmoins diverses impositions en matière de prévention et de lutte contre l'incendie.

10. Les installations n'ont pas fait l'objet de transformations substantielles depuis la délivrance du permis d'environnement n°**254191**. La prolongation peut donc être accordée par une procédure simplifiée telle que prévue par l'article 62 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

11. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- Règlement Général pour la Protection de Travail approuvé par les arrêtés du Régent les 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment l'article 184, modifié par l'arrêté royal du 10 mars 1981 ou arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 08 décembre 2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et l'audit énergétique du permis d'environnement.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.
- Règlement du 19 décembre 2008 du Ministère de la Région de Bruxelles Capitale relatif à l'enlèvement par collecte des immondices.
- Règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009.
- Arrêté Royal du 17 mai 2007 fixant les mesures en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les parkings fermés doivent satisfaire pour le stationnement des véhicules LPG.
- Suite à la publication de l'arrêté du 18 janvier 2018 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes, la rubrique 55 n'est plus d'application pour les générateurs couplés à un moteur au sein d'un même équipement. Le groupe de secours est donc uniquement classé à la rubrique 104 et non plus aux rubriques 104 et 55.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1999 fixant des conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1000 kVA.

Date : le 14 juin 2021

Frédéric FONTAINE
Directeur général

ANNEXE :
Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques

La présente annexe décrit la méthodologie à suivre lors de mesures de bruit issu de transformateurs statiques.

1. DEFINITIONS

1°) Niveau de pression acoustique L_p en dB :

$$L_p = 10 * \log\left(\frac{p}{p_0}\right)^2$$, où

- p est la pression acoustique efficace, en pascals,
- p0 est la pression acoustique de référence (20µPa) ;

2°) Niveau de pression acoustique pondérée A L_{pA} en dB(A) :

$$L_{pA} = 10 * \log\left(\frac{p_A}{p_0}\right)^2$$ L_{pA} en dB(A) ;

3°) Bruit particulier L_{part} en dB(A) : Composante du bruit total qui peut être identifiée spécifiquement par des moyens acoustiques et qui peut être attribuée à une source particulière ;

4°) Bruit spécifique L_{sp} en dB(A): Niveau de bruit particulier corrigé du terme correctif pour prendre en compte un éventuel caractère tonal du bruit ;

5°) Bruit ambiant Lf en dB(A): Niveau de pression acoustique équivalent mesuré lorsque les sources sonores incriminées sont à l'arrêt ;

6°) Bruit total Ltot en dB(A): Niveau de pression acoustique équivalent mesuré lorsque les sources sonores incriminées sont en fonctionnement et comprenant le niveau Lf et le niveau Lsp ;

7°) Fréquence pure du transformateur f_i^{tfo} : Fréquences générées par un transformateur : 100 Hz ; 200 Hz ; 300 Hz ; 400 Hz ; 500 Hz ; 600 Hz ; 700 Hz ; 800 Hz ; 900 Hz.

8°) Emergence : Modification temporelle du niveau de pression acoustique ou modification du contenu spectral induite par l'apparition d'un bruit particulier qui peut être perçu par l'oreille humaine;

9°) FFT (Fast Fourrier Transform): Algorithme de résolution rapide en fréquence d'un signal, basé selon le principe de décomposition d'un signal en série de Fourrier à temps discret (TFD).

10°) Troncature : Fenêtre temporelle rectangulaire

11°) Fenêtre de Hanning: Pondération de la troncature par les coefficients suivants :

$$\begin{cases} w(t) = \frac{1}{2}\left[1+\cos\frac{2\pi t}{\theta}\right] ; \ |t| \leq \frac{\theta}{2} \\ w(t) = 0 ; \ |t| \geq \frac{\theta}{2} \end{cases}$$

$$W(f) = \frac{\theta}{2}\frac{\sin\pi f\theta}{\pi f\theta} + \frac{\theta}{4}\left[\frac{\sin\pi\left(f-\frac{1}{\theta}\right)\theta}{\pi\left(f-\frac{1}{\theta}\right)\theta} + \frac{\sin\pi\left(f+\frac{1}{\theta}\right)\theta}{\pi\left(f+\frac{1}{\theta}\right)\theta}\right]$$

Les coefficients de pondération sont donnés par :

$$w[k] = \begin{cases} 0{,}5 - 0{,}5\cos\frac{2\pi k}{N} \ ; \ k \in [0, N-1] \\ = 0 \text{ ailleurs} \end{cases}$$

2. *LA MESURE*

Les mesures sont effectuées en bandes fines suivant la méthode FFT, de résolution Δf égale à 2.5 Hz (noté : $FFT_{2.5}$) et avec utilisation de la fenêtre de Hanning.

L'analyse spectrale doit couvrir les fréquences de 0 à 1000 Hz.

3. *DES PARAMETRES ACOUSTIQUES A DETERMINER POUR LE CALCUL DU NIVEAU SPECIFIQUE DE BRUIT DU TRANSFORMATEUR*

3.1. Emergence fréquentielle

L'émergence fréquentielle est calculée sur base du spectre $FFT_{2.5}$ non pondéré.

On calcule l'émergence fréquentielle $E_{f_i^{tfo}}$ située à la fréquence pure f_i^{tfo} comme étant la différence arithmétique entre le niveau de bruit du signal S mesuré à la fréquence pure f_i^{tfo}, à savoir S (f_i^{tfo}), et le niveau de bruit de fond F interpolé à f_i^{tfo}, à savoir F(f_i^{tfo}) ; l'interpolation consistant à prendre la moyenne linéaire entre les raies situées à ± 3 résolution Δf de ladite fréquence pure f_i^{tfo} .

Un terme correctif de 1.76 dB dû à l'utilisation du fenêtrage de Hanning doit être pris en compte étant donné l'impact énergétique dudit fenêtrage.

Il vient donc :

$$E_{f_i^{tfo}} = S(f_i^{tfo}) - F(f_i^{tfo}) + 1.76$$

3.2. Correction du bruit de fond

Une correction $C_{f_i^{tfo}}^{BF}$ du niveau sonore du signal mesuré aux fréquences pures du transformateur est déterminée suivant les formulations du tableau ci-dessous, en fonction de l'émergence fréquentielle $E_{f_i^{tfo}}$ définie au point 3.1.

Emergence	Correction
$E_{f_i^{tfo}}$	$C_{f_i^{tfo}}^{BF}$
$E_{f_i^{tfo}}$ >10	$C_{f_i^{tfo}}^{BF}$ = 0
3< $E_{f_i^{tfo}}$ <10	$C_{f_i^{tfo}}^{BF} = 10 * \log\left[1 - 10^{\left(-E_{f_i^{tfo}}\right)/10}\right]$

4. DETERMINATION DU BRUIT SPECIFIQUE DES TRANSFORMATEURS

4.1. Conversion des bandes fines en tiers d'octave

Les niveaux sonores déterminés en bandes fines sont convertis en bande de tiers d'octave suivant la procédure reprise dans le tableau suivant :

Détermination du spectre en tiers d'octave

Bande de tiers d'octave (Hz)	Fréquence centrale i (Hz)	Niveau sonore en dBlin (non pondéré)
89.1-112	100	$Lp_{part,100Hz} = Lp_{f100} + C^{BF}_{f100}$
112-141	125	////
141-178	160	////
178-224	200	$Lp_{part,200Hz} = Lp_{f200} + C^{BF}_{f200}$
224-282	250	
282-355	320	$Lp_{part,320Hz} = Lp_{f300} + C^{BF}_{f300}$
355-447	400	$Lp_{part,400Hz} = Lp_{f400} + C^{BF}_{f400}$
447-562	500	$Lp_{part,500Hz} = Lp_{f500} + C^{BF}_{f500}$
562-708	640	$Lp_{part,640Hz} = 10 * \log\left(10^{\left(Lp_{f600}+C^{BF}_{f600}\right)/10} + 10^{\left(Lp_{f700}+C^{BF}_{f700}\right)/10}\right)$
708-891	800	$Lp_{part,800Hz} = Lp_{f800} + C^{BF}_{f800}$
891-1122	1000	$Lp_{part,1000Hz} = 10 * \log\left(10^{\left(Lp_{f900}+C^{BF}_{f900}\right)/10} + 10^{\left(Lp_{f1000}+C^{BF}_{f1000}\right)/10}\right)$

4.2. Pondération « A »

A chaque bande du spectre en tiers d'octave déterminé au point 4.1, la pondération normalisée « A » définie dans le tableau ci-dessous est appliquée.

Bande de tiers d'octave (Hz)	Fréquence centrale i (Hz)	Filtre Ai (Hz)
89.1-112	100	-19.1

112-141	125	-16.1
141-178	160	-13.4
178-224	200	-10.9
224-282	250	-8.6
282-355	320	-6.6
355-447	400	-4.8
447-562	500	-3.2
562-708	640	-1.9
708-891	800	-0.8
891-1122	1000	0

4.3. Niveau de bruit particulier du transformateur

Le niveau de bruit particulier du transformateur est obtenu en effectuant la somme énergétique des niveaux du bruit particulier fréquentiel pondéré, suivant la relation suivante :

$$Lp_{part} = 10\log\left(\sum_i 10^{\left(Lp_{part,iHz}+A_{iHz}\right)/10}\right)$$

Où, pour rappel, A_{iHz} est la valeur du filtre A définie au point 4.2., pour la bande de tiers d'octave centrée sur la fréquence i, i variant de 100 à 1000 Hz par bande de tiers d'octave.

4.4. Emergence tonale et pénalité pour émergence tonale

L'émergence tonale est calculée sur la base du spectre fréquentiel en 1/3 d'octave non pondéré déterminé au point 4.1.

L'émergence tonale est définie comme étant la plus petite des différences arithmétiques entre le niveau Lp d'une bande émergente de 1/3 d'octave non pondéré et le niveau Lp des bandes de fréquences adjacentes :

$$E_{iHz} = \min\left[\left(Lp_{iHz} - Lp_{(i-1)Hz}\right);\left(Lp_{iHz} - Lp_{(i+1)Hz}\right)\right]$$
$$\Leftrightarrow Lp_{iHz} > Lp_{(i-1)Hz}, Lp_{(i+1)Hz}$$

où

E_{iHz} : émergence dans la bande de fréquence de tiers d'octave « i »;

Lp_{iHz} : niveau de pression acoustique dans la bande de fréquence i.

Un facteur de pénalité K est appliqué pour l'émergence tonale $E_{iHz}\,\max$, c'est-à-dire pour l'émergence tonale la plus élevée parmi l'ensemble des émergences tonales E_{iHz} détectées sur l'ensemble du spectre.

Les facteurs de pénalité en fonction de l'émergence sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Emergences tonales en dB	Terme correctif en dB(A)
E ≤ 3	0
3 < E ≤ 6	2
6 < E ≤ 9	3
9 < E ≤ 12	4
12 < E ≤ 15	5
15 < E	6

4.5. Niveau spécifique du transformateur

Le niveau spécifique du transformateur est déterminé selon la relation suivante :

$$Lp_{sp} = Lp_{part} + K$$

où Lp_{part} est le niveau de bruit particulier du transformateur défini au point 4.3.

5. DES CARACTERISTIQUES DES APPAREILS DE MESURE

L'appareillage de mesure doit être conforme aux spécifications de la norme CEI 651 de classe 1. Les sonomètres intégrateurs doivent être de catégorie B comme spécifié dans la norme CEI 804.

Les mesures peuvent être complétées par des enregistrements audiophoniques digitaux ou de qualité équivalente pour autant qu'ils comprennent au moins un signal de calibration en début d'enregistrement et que les appareils et leurs accessoires soient installés par un agent qualifié.

La chaîne des enregistrements audiophoniques a au moins les caractéristiques suivantes :

- gamme dynamique réelle : min. 60 dB ;
- distorsion harmonique : inférieure à 0,5 % ;
- bande passante minimum : de 20 à 12 000 Hz ;
- la fréquence d'échantillonnage est de minimum 44 KHz pour les enregistrements digitaux.